



D_2024_45
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041244772,

Considérant le titre 4307/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 95.73 € se détaillant comme suit :

- 42.73 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220227999 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041244772, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 janvier 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 5 janvier 2024, l'abonné atteste ne jamais avoir eu connaissance de la facture précitée ainsi que des relances et joint à sa demande la copie de sa pièce d'identité démontrant que la signature inscrite sur l'accusé de réception est différente de la sienne,

Considérant que par courrier en date du 13 février 2024, atlantic'eau a apporté les explications sur le détail du titre 4307/2023 et a refusé d'accéder à la requête de l'abonné sur sa demande d'annulation de la pénalité toute en précisant que toute demande d'annulation de la pénalité était statuée au vu de l'avis du centre communal d'action sociale de la commune ou des services sociaux,

Considérant que par courrier en date du 8 mars 2024 adressé à atlantic'eau, le CCAS de Pontchâteau, sollicite, pour le compte de l'abonné, l'annulation de la pénalité en précisant que ce dernier se situe dans un village où de nouvelles constructions ont engendré une complexité de numérotation de rues et confirme que certains courriers ont pu être égarés et donc que l'abonné est de bonne foi,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240322-D_2024_45-DE



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4307/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041244772	PONTCHATEAU	40.50	2.23	42.73
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

22 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/03/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication